



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-124

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

- 89-2017-10-09-001 - Arrêté DDCSPP PEIS 2017 0260 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet sociaux et médico-sociaux pour la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de l'Yonne (3 pages) Page 3
- 89-2017-10-09-002 - Arrete DDCSPP PEIS 2017 0261 portant avis d'appel à projet 2017-2018 relatif à la création de 50 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de l'Yonne (15 pages) Page 7

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-09-001

Arrêté DDCSPP PEIS 2017 0260 fixant le calendrier
prévisionnel d'appel à projet sociaux et médico-sociaux
pour la création de places de centre provisoire
d'hébergement (CPH) dans le département de l'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

POLE PREVENTION DES
EXCLUSIONS ET
INSERTION SOCIALE

ARRETE DDCSPP-PEIS-2017-0260
fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets sociaux et médico-sociaux
pour la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH)
dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 31 ;

VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), d'une part les articles L.349-1 à L.349-4 et R.349-1 à D.349-4 définissant les centres provisoires d'hébergement et, d'autre part, les articles L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet et L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU l'information du ministère de l'intérieur du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3.000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2018 ;

VU l'information du ministère de l'intérieur du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel 2017-2018 de l'appel à projets relatif à la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de l'Yonne est fixé comme suit :

Création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) <i>(articles L.349-1 à L.349-4 et R.349-1 à D.349-4 du CASF)</i>	
Capacités à créer	50 places
Territoire d'implantation	Département de l'Yonne
Mise en œuvre	Ouverture des places entre avril et octobre 2018
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 10 octobre 2017 Période de dépôt : du 10 octobre au 15 décembre 2017 inclus (le cachet de la poste faisant foi)

Article 2 : Le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux et médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les unions et les fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à l'adresse postale suivante :

Monsieur le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
3, rue Jehan Pinard, 89010 AUXERRE Cedex

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 9 OCT. 2017

Le préfet



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-09-002

Arrete DDCSPP PEIS 2017 0261 portant avis d'appel à
projet 2017-2018 relatif à la création de 50 places de centre
provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de
l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

POLE PREVENTION DES
EXCLUSIONS ET
INSERTION SOCIALE

ARRETE DDCSPP-PEIS-2017-0261
portant avis d'appel à projets 2017-2018 relatif à la création de 50 places
de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 31 ;

VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), d'une part les articles L.349-1 à L.349-4 et R.349-1 à D.349-4 définissant les centres provisoires d'hébergement et, d'autre part, les articles L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet et L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU l'information du ministère de l'intérieur du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3.000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2018 ;

.../...

VU l'information du ministère de l'intérieur du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PEIS-2017-0260 du 9 octobre 2017 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de l'Yonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Un appel à projets est constitué pour la période 2017-2018 visant à autoriser la création de 50 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de l'Yonne.

Article 2 : L'avis d'appel à projets et son cahier des charges sont annexés au présent arrêté, soit respectivement les annexes 1 et 2.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **- 9 OCT. 2017**

Le préfet



Patrice LATRON

**ANNEXE 1 : AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 50 PLACES DE CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT
(CPH) ENTRE AVRIL ET OCTOBRE 2018 DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**

PREFECTURE DE L'YONNE

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 3.000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture de l'Yonne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 50 places de CPH dans le département de l'Yonne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 2018.**

Date limite de dépôt des projets : *vendredi 15 décembre 2017.*

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de l'Yonne, domicilié Place de la préfecture, CS 80119, 89106 AUXERRE, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet.
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places, soit ex nihilo, soit correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés), doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 « *Cahiers des charges pour la création de places en CPH entre avril et octobre 2018* » du présent avis.

Il pourra également être adressé sur simple demande écrite formulée par courrier auprès de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne / Pôle prévention des exclusions et insertion sociale, 3 rue Jehan Pinard, 89000 AUXERRE ou par messagerie à l'adresse suivante : ddcspp-cph2017@yonne.gouv.fr

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département de l'Yonne.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant, dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département de l'Yonne, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3.000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

En ce qui concerne l'ingénierie administrative c'est-à-dire l'aptitude à produire dans des délais contraints des dossiers destinés à permettre le montage juridique et financier des projets, à répondre à des appels à projets, les participants ont souligné la complexité des demandes et procédures. En ce qui concerne les aides de l'État et notamment les demandes de DETR, il est indiqué, que dans la pratique, le formalisme était relativement souple. Par ailleurs les préfetures et sous-préfetures apportent une aide dans le montage des projets.

Dans le cas de l'ingénierie comptable, il est attendu par les intervenants un allègement des procédures comptables et une meilleure coordination entre commune et trésorerie.

Les participants indiquent que la recherche de subvention nécessite une organisation dédiée capable de capter ces sources de financement.

C'est notamment le cas des financements européens qui demandent de disposer d'une information adaptée et d'une bonne connaissance des caractéristiques des fonds disponibles. Dans ce cas, les services du Conseil régional doivent être en mesure de proposer l'aide attendue.

Concernant les appels à projets nationaux, il est relevé une inégalité entre grandes agglomérations et petites villes dans la capacité à répondre efficacement à ces AAP mobilisant beaucoup trop de moyens, pour un résultat fortement aléatoire. Il a été toutefois rappelé qu'il existe des appels à projets régionaux auxquels il peut être répondu plus aisément, notamment les projets centre-bourg et les projets régionaux relatifs au développement du tourisme. Des aides financières transitoires ou pérennes peuvent être sollicitées pour soutenir des projets complexes (chargé de mission centre-bourg, chargé de mission OGS pour le Vézélien...).

Les préoccupations par rapport au montage de projet :

- disposer des compétences pour les mener, soit par le recours à des services extérieurs spécialisés (ATD, bureaux d'études), soit en procédant à un renforcement des compétences en interne ; il a été souligné les difficultés de recrutement en zone rurale ;
- disposer de temps pour monter les dossiers ;
- disposer d'une stabilité et d'une visibilité dans les financements ou programmes d'actions pour être en mesure de mener les projets ;
- disposer d'un conseil adapté en amont pour sécuriser la conduite de projet ;
- stabiliser les compétences des intercommunalités et favoriser la mutualisation ;
- disposer d'un soutien financier transitoire ou pérenne.

Il est attendu de l'État :

- un appui technique, administratif et financier dans le montage des projets par les préfetures et sous-préfetures ;
- une aide à la sécurité juridique et un appui dans le cas de dossiers portés au contentieux ;
- du conseil et un accompagnement plus que le seul contrôle.

Le Conseil National d'Évaluation des Normes (CNEN) doit jouer un rôle majeur dans la fabrication de la norme :

- présentation de la norme par celui qui la produit avec une étude d'impact financière et technique ;
- association de parlementaires dont certains pourraient être spécialisées dans l'évaluation du coût de la norme ;
- présentation simultanée de la loi (norme supérieure) et des décrets d'application avec une obligation de préciser les modalités d'évaluation de la norme dans le temps.

La problématique du stock normatif a été soulevée lors des échanges.

Propositions sur le contenu des normes.

La confiance aux territoires a été évoquée à de nombreuses reprises, à travers les principes de subsidiarité, de souplesse, de pragmatisme et d'expérimentation.

Les normes doivent édicter des orientations, des objectifs à atteindre sans fixer d'obligation de moyens pour les collectivités locales. Le rôle de l'État pourrait être recentré sur le conseil, dans les domaines suivants :

- l'urbanisme ;
- l'accessibilité ;
- les contrôles réglementaires en matière d'ERP.

Il serait nécessaire de définir un cadre élargi pour l'expérimentation.

Propositions tendant à ce que le prescripteur de la norme participe également à sa mise en œuvre.

Le principe du prescripteur-payeur est proposé, s'accompagnant de la mise en place d'un fonds par ministère visant à accompagner les collectivités locales dans la mise en place des normes nouvelles.

Les projets d'investissements sont souvent complexes à mettre en œuvre, en particulier lorsque la collectivité ne dispose pas de ressources suffisantes en termes d'ingénierie. Pourriez-vous préciser de quel type de soutien vous auriez besoin pour faciliter et accélérer la réalisation de vos projets, à l'échelle communale ou intercommunale ?

L'ingénierie territoriale recouvre à la fois l'ingénierie technique, financière, administrative et comptable.

On observe une évolution dans la réponse aux besoins d'ingénierie des collectivités : l'Atesat (assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire) a progressivement laissé la place à l'agence technique départementale, l'État devant se retirer des missions relevant du champ concurrentiel. Aujourd'hui, les collectivités peuvent faire appel à la DDT notamment pour les projets complexes, les bureaux d'étude privés et les services dédiés des intercommunalités lorsqu'ils existent. Il y a ainsi des solutions pour toutes les situations rencontrées par les collectivités.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le vendredi 15 décembre 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 *exemplaires* en version "papier" ;
- 2 *exemplaires* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne / Pôle prévention des exclusions et insertion sociale, 3 rue Jehan Pinard 89000 AUXERRE

Horaires d'ouverture :

Lundi Mardi Jeudi

8h45 à 11h45

14h00 à 17h00

Mercredi Vendredi

8h45 à 11h45

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 - n° 2017-catégorie CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-1 - CPH - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-1 - CPH - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement ;

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne des compléments d'informations avant le vendredi 8 décembre 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-cph2017@yonne.gouv.fr , en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - 1 - CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.yonne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 décembre 2017.

9 - Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 10 octobre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 décembre 2017.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 18 décembre 2017.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : avant le 1^{er} avril 2018.

Date limite de la notification de l'autorisation : avant le 1^{er} avril 2018.

**ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION DE 50 PLACES DE CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT
(CPH) ENTRE AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Avis d'appel à projets n° 1

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36.553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (+ 35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3.000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH), dont 50 dans le département de l'Yonne. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et d'accompagnement complet et adapté (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1. CRITERES DE SELECTION :

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- Le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées, et en favorisant la colocation entre résidents notamment.
- La capacité des opérateurs à mettre en œuvre leur projet dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable.
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places.
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.

- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places.
- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant (25€ par jour et par personne) des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants. Dans cette optique, l'opérateur pourra faire valoir un projet basé en partie ou en totalité sur des logements dits diffus.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET :

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- l'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- la participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional.

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFIL, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié **au 1^{er} avril 2018 et pour moitié au 1^{er} octobre 2018.**

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. EVALUATION DU PROJET :

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF.

- L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au Département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la Direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.
- L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».